



## COLLEGE MEDICAL DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

INFO POINT 2007 / 1

### Le mot du président

#### UNE PREMIERE !

Chères consoeurs, chers confrères,  
chers collègues pharmaciennes et pharmaciens,

Vous tenez en main le premier bulletin  
d'information édité par le Collège médical.

Ce bulletin, destiné à grandir, paraîtra  
périodiquement et vous informera sur les  
activités du Collège médical. Prises de position à  
l'égard des litiges et des plaintes ainsi que la  
préparation des avis concernant les projets de loi  
et les règlements constituent une grande partie  
des activités des membres du Collège médical.  
Les avis y relatifs et présentant un intérêt  
général, vous seront présentés dans notre  
bulletin. Actuellement un nouveau projet en  
cours de discussion est le développement d'un  
smart-card professionnelle européenne.

L'édition et surtout l'envoi d'un bulletin  
d'information, si petit soit-il, demande outre un  
important travail rédactionnel et logistique, un  
investissement financier qui est rendu possible  
grâce à l'autonomie financière du Collège  
médical.

Le Président vous souhaite bonne réception et  
lecture fructueuse.

Dr Paul Rollmann

### Composition du Collège médical à partir du 1.1.2007

Président : Dr Paul Rollmann, médecin à Luxembourg  
Vice-président : Dr Paul Nilles, médecin-dentiste à Esch-Alzette  
Secrétaire : Dr Jean Kraus, médecin-spécialiste à Ettelbruck  
Trésorier : Dr Jos Steichen, médecin Esch-Alzette

#### Membres effectifs :

Dr Pit Buchler, médecin spécialiste à Luxembourg  
Dr Jean Felten, médecin spécialiste à Luxembourg  
Dr Roger Heftrich, médecin à Rédange/Attert  
Dr Marthe Koppes, médecin à Esch/Alzette  
Dr Jean-Paul Schwartz, médecin à Luxembourg  
Dr Dominique Champeval, médecin-dentiste à Pétange  
M. Georges Foehr, pharmacien à Dudelange  
M. Serge Oth, pharmacien à Wasserbillig

#### Membres suppléants :

Dr Marie-Anne Bisdorff ép. Roukoz, médecin à Luxembourg  
Dr Pit Duschinger, médecin spécialiste à Ettelbruck  
Dr Claude Frieden, médecin spécialiste à Wiltz  
Dr Pierre Kayser, médecin spécialiste à Luxembourg  
Dr René Konsbruck, médecin spécialiste à Niedercorn  
Dr Jean-Claude Leners, médecin à Ettelbruck  
Dr Anne-Marie Mandres-Probst, médecin spécialiste à Luxembourg  
Dr Marc Remy, médecin spécialiste à Niedercorn  
Dr Nicolas Bresson, médecin-dentiste à Luxembourg  
M. Camille Groos, pharmacien à Luxembourg

Postes vacants : 1 médecin-dentiste, 1 pharmacien

Le personnel administratif :  
M. Paul Linckels Tél: 478-5514  
Mme Marianne Schmit Tél: 478-5542

#### Heures d'ouverture du secrétariat :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8-12 et 13.30 – 16.30 heures  
Mercredi de 8-12 heures et de 13.30 à 16.00 heures

Adresse e-mail : [collmedi@pt.lu](mailto:collmedi@pt.lu)

Tél. : 478-5514 ou 478-5542 Fax : 475-679

90, boulevard de la Pétrusse, L – 2320 LUXEMBOURG

[www.collegemedical.lu](http://www.collegemedical.lu)

## 2006 : Le Collège médical en chiffres et en image

Résultat des élections du mois d'octobre  
2006 pour un renouvellement partiel du  
Collège médical

Président du bureau électoral  
Dr Gérard SCHARLL

Ont été élus :

Dr Pierre BUCHLER 362 voix  
Dr Jean-Paul SCHWARTZ 297 voix  
Dr Marthe KOPPES 249 voix  
Dr Roger HEFTRICH 207 voix  
Dr Dominique CHAMPEVAL 82 voix  
M.Serge OTH 158 voix

Elus membres suppléants

Dr Pierre KAYSER 204 voix  
Dr Anne-Marie MANDRES-PROBST 204 voix  
Dr Jean-Claude LENERS 201 voix  
Dr Pierre DUSCHINGER 192 voix  
Dr Nicolas BRESSON 63 voix  
M. Camille GROOS 132 voix



Membre effectif du Collège médical depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981, le Dr Francis Cerf avait atteint la limite d'âge pour pouvoir poser une nouvelle candidature en 2006.

Le 20 décembre 2006, le Dr Francis Cerf a donc siégé une dernière fois au Collège médical.

Un grand **Merci** à celui qui par sa compétence, son esprit très ouvert et sa parole parfois musclée, mais toujours joviale et souvent humoristique, a été un digne représentant de ses confrères qui l'ont toujours réélu.

Un grand Merci aussi aux membres sortant du Collège médical, Mme Michèle Wolff (11 ans), Dr Paul Reuter (6 ans) et Dr Luc Molling (6 ans).

Au 15 janvier 2007 sont inscrits sur les registres professionnels tenus par le Collège médical respectivement la division de la pharmacie :

Médecins 1476 (+ 55)  
Médecins-dentistes 399 (+ 28)  
Pharmaciens 489 (+ 34)

(entre parenthèses variation par rapport au 31.12.05)

En 2006 :

Les membres du Collège médical se sont réunis lors de 42 séances de travail (les mercredi après-midi).

Le Collège médical a avisé 137 demandes de médecins, de 44 médecins-dentistes et de 33 pharmaciens qui veulent s'installer au Luxembourg.

Le Collège médical a été saisi de 77 plaintes et de 11 lettres de doléances/réclamations contre des médecins, médecins-dentistes ou pharmaciens.

Le Collège médical a transféré 6 dossiers de médecins et médecins-dentistes au Conseil de discipline du Collège médical.

## Les recommandations du Collège médical

- Le Code de déontologie (version 2005) a été envoyé à chaque inscrit au registre professionnel. 108 articles organisent la profession de médecin et de médecin-dentiste. Le Code de déontologie des pharmaciens est en train d'être rédigé et sera édité en 2007 - une lecture chaudement recommandée.
- Le Collège médical a été saisi de plusieurs plaintes anonymes contre des médecins ou médecins-dentistes, plaintes qui telles que formulées, ne peuvent avoir été rédigées que par d'autres professionnels. Conscient du fait que dénoncer un confrère est une affaire très délicate, le Collège médical se doit néanmoins de rappeler que dans l'intérêt de notre profession et de nos patients, et compte tenu du secret auquel sont tenus les membres du Collège médical, il n'y a aucune raison pour ne pas s'identifier comme déposant d'une plainte. En effet le Collège médical, dans le cadre de ses instructions, se doit parfois de prendre des renseignements supplémentaires auprès des plaignants, ce qui en cas d'anonymat de la plainte s'avère chose impossible.
- Le Collège médical se doit de rappeler que l'usage de titres professionnels est soumis à autorisation ministérielle (article 5, alinéa 3 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire). Au courant de 2006, d'innombrables interventions de la part du Collège médical furent nécessaires pour remédier à des abus. Le Collège médical vous prie donc de relire soigneusement les différents articles du code de déontologie à ce sujet. (articles 20, 21 et 22)
- Le Collège médical voudrait rappeler aussi les dispositions particulières de la convention entre l'UCM et l'AMMD au sujet de l'application des tarifs pour convenance personnelle. L'article 50 a un libellé très clair et il est inacceptable que soient facturés notamment des CP1 alors que le patient doit séjourner des heures dans une salle d'attente. De même le CP8 des médecins-dentistes donne souvent lieu à des applications pour des traitements dont les tarifs sont déterminés par la convention et qui ne sont donc pas justifiés. Faut-il encore conseiller de ne pas perdre de vue les termes « à appliquer avec tact et mesure » ?
- La cotisation pour le Collège médical est une obligation légale (voir article 13 de la loi relative au Collège médical). L'assemblée générale du 10 janvier a fixé les cotisations suivantes pour 2007 :
  - 160 € pour les médecins et les médecins-dentistes.
  - 125 € pour les pharmaciens.
 Une cotisation pondérée de 25 € est demandée pour les praticiens qui ont arrêté d'exercer, mais qui veulent garder le droit de prescription occasionnel pour des proches. Les demandes pour une cotisation pondérée pour l'année en cours doit être adressée par écrit au Collège médical jusqu'au 31 mars 2007.
- L'inscription au registre professionnel est une obligation légale pour pouvoir exercer au pays. Le Collège médical prie notamment les praticiens établis qui travaillent avec des associés de vérifier l'inscription de ces derniers.

## LES AVIS DU COLLEGE MEDICAL

### Contrats d'association :

Le chapitre X du code de déontologie médicale traite de la collaboration professionnelle des médecins art. 97 – 100 :

Le Collège médical est d'avis qu'un contrat d'association devra être un document écrit et soumis à l'approbation du Collège médical. Un contrat verbal, un avenant ou une contre-lettre verbale sont d'après l'expérience du Collège médical source de litiges insolubles, chaque contractant se référant à ce qu'il aurait dit.

Dans nos trois pays limitrophes, France, Belgique et Allemagne, il est obligatoire que toute convention entre médecins dans le cadre de leur collaboration soit soumise aux Ordres, respectivement à la Ärztekammer du pays en question. Cette obligation porte en premier lieu sur la conformité déontologique des clauses du contrat, en second lieu elle met souvent les contractants en garde contre des stipulations qui pourraient se révéler dangereuses ou contraires à leurs intérêts. Cette vérification des contrats constitue pour le Collège médical une tâche lourde et difficile, mais évite aux contractants de s'entredéchirer, s'il y a des litiges ou une rupture d'association.

### Service de garde / détournement de patients et autres dérives

Le Collège médical voudrait rendre attentif à certaines dérives de service de garde ou de remplacement auxquelles il peut se trouver confronté. En voici un cas concret : Le médecin assurant la garde de nuit voit une patiente, habituellement traitée par le Dr. A, son médecin traitant. Le lendemain, **il la fait venir** dans son cabinet, y procède à un examen approfondi, réalise un ECG, arrête un traitement en cours, institué par le Dr. A, prescrit des examens de laboratoire, le tout sans avoir pris contact avec ce médecin traitant de la patiente. Une semaine après ces faits, la patiente consulte chez son médecin habituel, lui remet la copie des mémoires d'honoraires et l'ordonnance pour examen biologique établis par le médecin de garde. Pour que la patiente puisse opposer ces mémoires – certains cumuls de positions tarifaires ne sont pas licites – le médecin de garde avait échelonné les prestations différentes à des dates différentes. Le médecin traitant saisit le Collège médical de ces irrégularités. Le médecin de garde est convoqué devant le bureau du Collège médical qui l'avertit qu'en cas de récurrence une action disciplinaire lui sera intentée.

En effet, il y a en violation :

- 1) l'art. 75 du code de déontologie médicale qui dit : « Le détournement ou la tentative de détournement de patients est interdit. » Commentaire de cet article. « Est interprété dans ce sens : Le médecin assurant le service de garde ou de remplacement qui continue à soigner un malade qu'il avait pris en charge pendant son tour de garde ou de remplacement et dont il n'est pas le médecin habituel ».
- 2) Le fait d'avoir changé sur le mémoire d'honoraires les dates des prestations constitue une falsification c'est-à-dire un faux en écriture possible d'une peine pénale. D'autre part il y a violation de l'article 18 (1) du code de déontologie médicale qui dit : « Est interdit au médecin : tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite (certificat de complaisance, etc.) ».
- 3) Finalement le médecin fautif méconnaît le règlement grand-ducal portant nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Pour conclure, le Collège médical est conscient du fait que tous les médecins qui ont fait l'expérience du service de garde affirment que ce service peut avoir des retombées favorables sur leur patientèle. En effet, il n'est pas exceptionnel qu'un patient traité par le médecin de garde ne retourne plus tard **spontanément** à ce médecin, parce qu'il était satisfait de son intervention, qu'il a pris confiance en lui, qu'il n'a pas de médecin traitant ou qu'il n'a qu'une liaison très lâche avec les médecins qui l'ont traité antérieurement. C'est le libre choix du médecin par le patient, droit du patient garanti par la loi.